



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
4 rue Alfred Nobel
Zone industrielle Saint-Liguairé
79000 Niort

Niort, le 24/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAINGRET LOGISTIQUE

Lieu-dit Marcouet
Breuil-Chaussée
79300 Bressuire

Références : 199
Code AIOT : 0007202181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement MAINGRET LOGISTIQUE implanté Lieu-dit Marcouet Breuil-Chaussée 79300 Bressuire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAINGRET LOGISTIQUE
- Lieu-dit Marcouet Breuil-Chaussée 79300 Bressuire
- Code AIOT : 0007202181
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Maingret Logistique exerce des activités de transport et de logistique sur le site situé au lieu-dit Marcouet à Bressuire qui comprend des installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510, à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 1435 et 4734 et des installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2925 et 1532. Ces installations ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° E139 du 15 octobre 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Demande d'action corrective	2 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Demande d'action corrective	2 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Modifications	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article I > 1.2.	Demande d'action corrective	3 mois
10	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Sans objet
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Sans objet
7	Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	Sans objet
9	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article I > 1.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks et doit se mettre en conformité vis-à-vis du point

1.4 « État des matières stockées » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Le site est équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés. La certification N1 relative aux systèmes d'extinction automatique (sprinklage) est à finaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks détaillé
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se dote d'un état des stocks conformément à l'annexe II point 1.4.I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks synthétique
Prescription contrôlée :

<p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées synthétique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant se dote d'un état des stocks synthétique conformément à l'annexe II point 1.4.I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Etat des matières stockées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks – Mise à jour</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des zones d'activités ou de stockage. L'exploitant indique qu'aucune matière dangereuse n'est stockée dans les entrepôts. Le gasoil utilisé pour alimenter les camions de l'activité transport est stocké dans des cuves extérieures sur cuvette de rétention. L'exploitant précise qu'un inventaire physique des stocks est réalisé de manière tournante tout au long de l'année pour éviter de stopper l'activité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met à jour l'état des stocks tel que prévu au point n°1 a minima une fois par semaine et quotidiennement pour les matières dangereuses (y compris le gasoil) et le cas échéant, les</p>

cellules liquides et solides liquéfiables combustibles. L'exploitant établit un plan général des zones d'activités ou de stockage accessible dans les mêmes conditions que l'état des stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks – FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant indique qu'il dispose sur son réseau informatique de la fiche de données de sécurité relative au gasoil.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Constats : L'exploitant indique que : - tous les bâtiments du site sont équipés de caméras de détection (incendie et intrusion) reliées à une télésurveillance assurée par un prestataire chargé de la levée de doute, - le site dispose également d'un gardiennage de nuit, - le site est équipé de deux types de sirènes (incendie et intrusion).

Les bâtiments 2, 3 et 4 sont sprinklés, il n'existe pas de compartimentage pour ces entrepôts. L'exploitant précise que l'alarme et/ou le sprinklage se déclenchent par zone en cas d'évènements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Le site est équipé de 5 bâches incendie :

- à proximité de l'entrée du site pour la défense du bâtiment abritant les bureaux et le bâtiment 1 (300 m³),

- à proximité des bâtiments 2 et 3 (400 et 300 m³),

- à proximité du bâtiment 4 (2 x 450 m³).

Deux systèmes de sprinklage permettent d'assurer la défense incendie des bâtiments 2 et 3 et du bâtiment 4 qui possèdent chacun une cuve de 700 m³.

L'exploitant indique qu'un poteau incendie public est situé face à l'entrée du site à moins de 100 m.

Concernant la certification du système d'extinction automatique du bâtiment 4, l'exploitant indique que les réserves ont été levées. Le dossier de demande de certification N1 a été transmis au centre national de prévention et de protection (CNPP) le 09/04/2024 et est en cours d'instruction.

L'exploitant indique que le système de désenfumage actuel du bâtiment 2 (thermofusibles) présente une non-conformité bloquante pour l'obtention de la certification N1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan d'action mis en œuvre pour lever la non-conformité bloquante (bâtiment 2) mentionnant les mesures prises ou à prendre ainsi que les dates prévisionnelles de réalisation ou délais associés.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le certificat de conformité N1 du bâtiment 4 dès son obtention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance [...] des installations électriques [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 17 mai 2024 les rapports de vérification électrique réalisés par les organismes Dekra (Q18) et Actemium Thouars (Q19) suivants : <ul style="list-style-type: none"> - rapport Q18 du 27 novembre 2023, bâtiment 1, - rapport Q18 du 18 décembre 2023, bâtiment 2, - rapport Q18 du 18 décembre 2023, bâtiment 3, - rapport Q18 du 18 décembre 2023, bâtiment 4, - rapport Q19 du 20 mars 2024, - rapport Q19 du 21 mars 2024. Seul le rapport Q19 du 21 mars 2024 mentionne une anomalie sur le tableau général basse tension (TGBT) des bureaux. L'exploitant a transmis le justificatif de la mise en conformité (action corrective réalisée le 12 avril 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article I > 1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Ateliers de charge d'accumulateur
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. (référence : art. 31 du décret du 21 septembre 1977).
Constats : Une demande a été sollicitée par l'exploitant pour l'aménagement des prescriptions relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs lors de la demande d'enregistrement datée du 22 mai 2019 (construction du bâtiment 4). L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant enregistrement n'a

pas accordée cette dérogation, notamment en raison du risque incendie, principal risque au sein des entrepôts, et de l'absence de mesures compensatoires proposées.

Avant 2006, le seuil de classement de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées était de 10 kW, par conséquent, les entrepôts 1 et 2 ayant été régulièrement exploités et déclarés avant 2006, les ateliers de charges présents doivent respecter les prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 qui sont applicables aux installations.

Bien que l'entrepôt 3 ait été construit et exploité sans dépôt de dossier au titre de la réglementation des installations classées, il est également soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, de même que l'atelier de charge d'accumulateur de l'entrepôt 4.

Les postes de charge des chariots électriques sont répartis le long des quais de chargement dans les bâtiments 2, 3 et 4. Sur l'ensemble du site, la capacité globale dépasse le seuil de 50 kW (119 kW autorisés par l'arrêté d'enregistrement du 15 octobre 2019). Les caractéristiques des bâtiments concernant la tenue au feu ne répondent pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel sus-mentionné.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'un nouveau projet est à l'étude pour la suppression des cinq cuves aériennes de stockage de gasoil et leur remplacement par deux systèmes de container permettant le stockage et la distribution du gasoil (deux pompes de distribution intégrées par container).

Ce projet est rendu nécessaire afin de lever la non-conformité bloquante pour l'obtention de la certification N1 relative au système d'extinction automatique des bâtiments 2 et 3. En effet, les cuves actuelles sont situées à proximité de la cuve d'eau dédiée au sprinklage des bâtiments 2 et 3 et pourraient avoir des effets sur cette cuve en cas d'incendie.

Les activités de stockage (4734) et de distribution de gasoil (1435) sont actuellement soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Ce projet, consistant en l'implantation d'installations nouvelles (containers), nécessitera le dépôt d'une nouvelle déclaration pour les deux rubriques sus-mentionnées (pour des capacités équivalentes à celles actuelles) et devra respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 (4734) et du 15 avril 2010 (1435).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté de 29 mai 2000 en :

- modifiant son activité pour diminuer la capacité sous le seuil de 50 kW de la rubrique 2925-1 ou,
- en déposant une demande d'antériorité et de dérogation qui devra être dûment justifiée et comprendre des propositions de mesures compensatoires. Le dépôt d'une telle demande ne préjuge pas de sa recevabilité.

L'exploitant est invité à transmettre à l'inspection des installations classées, au préalable de sa télédéclaration, le projet de dossier relatif à l'installation des containers de stockage et de distribution de gasoil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article I > 1.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les plans tenus à jour, [...]
Constats : L'exploitant indique que le plan fourni lors du dépôt du dossier d'enregistrement est toujours à jour et qu'il n'y a pas eu de modification du site depuis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions relatives a la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Notice de vérification et de maintenance
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de l'étude technique daté du 15/03/2021. Ce rapport indique que la conception d'un système de protection foudre contre les effets directs (paratonnerre) n'est pas nécessaire. Ce rapport liste les équipements (parafoudres) existants et ceux à prévoir en complément.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la liste à jour de l'ensemble des dispositifs de protection existants et précise la date de leur dernière vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois